

Arrêté **instituant une commission des paysages et des sites**

6

Modification du 30 avril 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'arrêté du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 La commission a les tâches suivantes :

- a) dans le cadre de la procédure de permis de construire ordinaire, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A;
- b) dans le cadre de la procédure de permis de construire simplifiée, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A;
- c) en dehors de la zone à bâtir, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'Inventaire fédéral du paysage ou dans un périmètre de protection du paysage au niveau communal;
- d) elle peut, dans des cas particuliers, donner son préavis sur d'autres projets de construction et d'aménagement qui touchent sensiblement l'aspect des paysages et des sites;
- e) elle donne son préavis sur les projets de dispositions légales liées à la protection des paysages et des sites.

Article 4, alinéa 2, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

² La commission comprend en particulier deux représentants des communes ainsi qu'un représentant de la Section de l'aménagement du territoire, délégué par celle-ci. (...)

Article 5, alinéa 2 (abrogé)**Article 6** (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Les autorités cantonales et communales concernées transmettent d'office à la commission les projets qui doivent obtenir son préavis.

² Les communes qui disposent de la compétence pour accorder les permis de construire ordinaires peuvent renoncer à cette transmission si elles ont institué un organe accomplissant, sur leur territoire, des tâches identiques à celles de la commission.

³ La commission n'entre en matière que sur les demandes déposées dans le cadre fixé par l'article 2.

Article 7a (nouveau)

Consultation
préalable

Art. 7a ¹ Demeure réservée la possibilité de consulter la commission avant le dépôt de la demande de permis de construire s'agissant des projets pour lesquels son préavis est nécessaire selon l'article 2.

² L'avis préalable donné à cette occasion par la commission ne remplace en aucun cas le préavis prévu par l'article 2.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 9 ¹ Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat.

Article 9a (nouveau)

Emoluments

Art. 9a Pour ses préavis et ses avis préalables, la commission perçoit les émoluments prévus par l'article 9, chiffre 14, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Les frais et les revenus de la commission sont imputables au Service du développement territorial.

Article 10a (nouveau)Disposition
transitoire

Art. 10a Les demandes valablement déposées avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont traitées selon l'ancien droit.

II.

Dans tout l'arrêté, la dénomination "Service de l'aménagement du territoire" est remplacée par "Service du développement territorial".

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Delémont, le 30 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Jacques Gerber

La chancelière :

Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 452.21
2) RSJU 176.21